

N° 5380²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réglementation du commerce des semences et plants
et concernant la mise en culture de semences et plants
génétiquement modifiés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(28.10.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le présent projet de loi en séance plénière.

Le présent projet de loi comporte deux volets: la réglementation du commerce des semences et plants d'une part, et d'autre part la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (GM).

Le premier volet reprend dans les grandes lignes les dispositions de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, en y apportant quelques corrections ou ajouts mineurs, comme la reformulation de certains termes et la fixation des montants maximaux des redevances pour les contrôles de certification, ainsi que de la taxe maximale d'inscription à la liste des variétés. De plus, les articles 6 et 10 à 12 ont été supprimés pour des raisons d'actualité et de conformité aux dispositions communautaires. La Chambre d'Agriculture approuve ces modifications et n'a pas d'autres observations à rajouter.

Le deuxième volet du présent projet de loi concerne la mise en culture de semences et plants GM. Il vise à donner un cadre réglementaire à la coexistence de variétés GM avec les variétés conventionnelles ou biologiques dans l'agriculture luxembourgeoise. Une telle réglementation est devenue nécessaire suite à la mise sur le marché d'OGM par les multinationales phytopharmaceutiques et la levée du moratoire sur les OGM au niveau européen en mai 2004. Cette partie du projet de loi s'inscrit dans la législation européenne qui prévoit selon la directive 2001/18/CE modifiée que tout Etat membre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence fortuite d'OGM dans d'autres produits.

Il est à remarquer que la culture d'OGM n'est pas interdite dans l'Union Européenne, mais l'opinion publique est actuellement plutôt défavorable de la part des consommateurs et par conséquent, leur culture est trop risquée pour le moment pour les cultivateurs d'un point de vue économique. De ce fait, l'Espagne était jusqu'à présent le seul pays de l'UE à cultiver des OGM (maïs Bt) à une plus grande échelle.

La Chambre d'Agriculture se réjouit donc de l'initiative du Gouvernement de vouloir créer un cadre législatif pour la coexistence, qui est absolument indispensable pour garantir la liberté de choix des cultivateurs et des consommateurs.

Le projet de loi prévoit que les conditions d'utilisation et de mise en culture des semences et plants GM seront obligatoirement fixées par règlement grand-ducal, notamment dans le domaine de l'importation, de la localisation des parcelles et de leur ensemencement avec des OGM, ainsi qu'en ce qui concerne les distances d'isolement des parcelles OGM avec les parcelles conventionnelles ou biologiques de la même espèce et avec les zones sensibles. Il prévoit également de façon facultative qu'un règlement grand-ducal peut fixer des conditions supplémentaires concernant les pratiques culturales

lors de la culture de scmences et de plants génétiquement modifiés. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la réglementation des pratiques culturales doit faire partie intégrante d'un tel règlement grand-ducal, sinon, la coexistence au sens de la présente loi ne pourrait pas être assurée. En effet, il s'agit bien de garantir un cadre solide pour la coexistence avec le présent projet de loi, qui manquerait gravement à son objectif s'il ne prévoyait pas des réglementations strictes concernant la bonne pratique agricole dans le domaine des OGM. Des lignes directrices sur le sujet ont été élaborées par l'UE et peuvent être appliquées au modèle agricole luxembourgeois. La recommandation 2003/556/CE (JO L 189 du 29.7.2003, pp. 36-47) prévoit notamment que „lors de l'élaboration des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence, il importe que les Etats membres suivent les lignes directrices visées à l'annexe de la présente recommandation“. Par principe de précaution, si cher au gouvernement luxembourgeois, il faut absolument intégrer l'obligation de prévoir des mesures de gestion des cultures dans le projet de loi pour s'assurer que la coexistence soit fonctionnelle le jour où un cultivateur choisira de mettre en culture des OGM. En effet, un flou législatif sur la question est plus dangereux que d'établir des règles claires sur la coexistence.

C'est sans doute également par principe de précaution que le projet de loi prévoit qu'un règlement puisse interdire la mise en culture d'une variété GM d'une espèce donnée s'il y a un risque de „prolifération fortuite“ c'est-à-dire de pollinisation croisée avec les cultures conventionnelles ou biologiques, qui ne peut être évitée par d'autres moyens. Sachant que les lignes directrices de l'UE sur la coexistence proposent des moyens efficaces pour réduire les contaminations par pollinisation croisée (par exemple pièges à pollen, bandes tampon), il est d'autant plus clair qu'il faut intégrer des règles de bonne pratique agricole pour la culture d'OGM sur base de ces lignes directrices. Ceci est une solution moins restrictive que d'interdire complètement une variété GM.

Le projet d'interdire la culture d'OGM dans des zones écologiquement sensibles, telles que les zones protégées ou les parcs naturels, reçoit l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture. En effet, il faut veiller à préserver dans la mesure du possible l'intégrité des écosystèmes protégés, ainsi que le caractère spécifique des parcs naturels. L'image de marque de ces derniers et de leurs produits ne doit pas être compromise par des interférences avec les OGM.

En ce qui concerne l'obligation de contracter une assurance de responsabilité civile de la part d'un cultivateur voulant se lancer dans le marché des OGM, il reste à convenir des conditions d'un tel contrat avec les compagnies d'assurances, car il est peu probable que les compagnies d'assurances aient déjà élaboré de tels contrats, vu la nouveauté de la situation. Il semble par ailleurs relativement difficile d'évaluer la portée qu'une telle assurance devrait avoir, étant donné que la nature et par conséquent l'envergure du risque est difficile à décrire en termes économiques.

En guise de conclusion, la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi cité ci-dessus, mais exige qu'il prévoit obligatoirement la formulation d'un code de bonne pratique agricole dans le domaine des OGM, basé sur les lignes directrices de l'UE et adapté à l'agriculture luxembourgeoise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH